



PLAN DES OPÉRATIONS PAR PAYS

Pays: Maroc

Année de planification: 2004

COUNTRY OPERATION PLAN 2004 MOROCCO

Part I : Executive Committee summary

(a) Context and Beneficiary Population

En raison de l'importance des flux migratoires que connaît le Maroc ces derniers temps, celui-ci est devenu une porte d'escale vers le continent européen pour la majorité des réfugiés et demandeurs d'asile, essentiellement ceux provenant des pays sub-sahariens.

Devant cette situation, les autorités marocaines se sont vues obligées de prendre les dispositions nécessaires leur permettant de limiter ces flux par le contrôle des frontières avec les pays limitrophes.

Ainsi, et en l'absence d'une législation nationale propre au Droit des réfugiés, c'est le HCR qui continue toujours par l'exercice de son mandat, à recevoir les demandeurs d'asile et à appliquer la procédure de détermination du statut de réfugié conformément aux dispositions de la convention de Genève de 1951.

Les autorités marocaines n'ont toujours pas établi le cadre juridique leur permettant de procéder à la détermination du statut des réfugiés, bien que le Maroc ait ratifié la convention de Genève de 1951 relative à la détermination du statut de réfugié et le Protocole de 1967 y afférent.

Le HCR reste la seule institution à déterminer le statut de réfugié sur le territoire marocain. Les demandeurs d'asile doivent en premier lieu approcher le HCR Casablanca pour examen de leurs dossiers. Si le HCR reconnaît un demandeur d'asile en qualité de réfugié relevant de son mandat, celui-ci doit ensuite contacter le Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA) relevant de la tutelle du Ministère des Affaires Etrangères pour déposer une demande d'asile séparée.

Cependant, une reconnaissance du statut de réfugié par le HCR ne confère pas automatiquement le droit d'asile au Maroc qui reste de la compétence des autorités marocaines. L'examen de la demande de statut par les autorités marocaines est fait à posteriori et ce malgré l'article 2 du décret du 29/08/1957 (fixant les modalités d'application de la convention de Genève de 1951). En vertu des dispositions de cet article, le BRA reconnaît dans la majorité des cas, la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du HCR.

De plus, les critères relatifs à la détermination du statut de réfugié et à l'examen d'une demande de statut par les autorités marocaines, ne sont pas communiqués au HCR et la réponse à cette demande peut aller au-delà d'un an. Les décisions sont verbales et sont laissées au pouvoir discrétionnaire du BRA qui ne formule aucune notification écrite.

Toutefois, le HCR se fixe comme priorité, d'assurer une protection des réfugiés et demandeurs d'asile contre tout risque de déportation ou de refoulement et de veiller également à la mise en application par les autorités marocaines de la Convention de 1951 telle qu'elle a été ratifiée.

Poursuivant les efforts déployés durant les années précédentes, le HCR continuera en 2004 à:

- assurer la protection des réfugiés,
- assister les réfugiés et demandeurs d'asile en fonction des moyens fournis,
- éviter tout risque de déportation ou de refoulement et,
- préserver ses bonnes relations avec les autorités marocaines tissées il y a une vingtaine d'années et à les aider à adopter une législation nationale, leur permettant de gérer les questions relatives à l'asile et aux réfugiés.

Le HCR s'efforce malgré les restrictions budgétaires d'assister les réfugiés et demandeurs d'asile les plus vulnérables par l'octroi d'une assistance financière et le remboursement des frais médicaux.

C'est ainsi qu'au 31/12/2002, 353 réfugiés ont été assistés.

Le HCR continuera d'intervenir auprès des autorités marocaines en vue de régulariser le séjour des réfugiés et demandeurs d'asile qui n'ont pas réussi à avoir de cartes de séjour. Une intégration locale dans le cadre du partenariat avec le Croissant Rouge Marocain leur permettra une certaine indépendance vis à vis de l'assistance du HCR. A défaut, des solutions comme la réinstallation ou le retour au pays d'origine seront envisagées.

Nos priorités pour 2004 peuvent être résumées comme suit :

- assister les cas les plus vulnérables,
- assurer l'accès des enfants des réfugiés à l'éducation,
- assister les réfugiés qui n'ont pas réussi à s'intégrer localement en attendant de trouver une solution durable à leurs cas.

Le HCR, conformément à la convention de 1954 sur l'apatridie, continue à intervenir auprès des autorités marocaines en vue de trouver des solutions aux personnes ayant contacté notre délégation au sujet de leur apatridie.

(b) Selected Programme Goals and Objectives

Assistance to refugees, asylum seekers and durable solutions

<p>Name of Beneficiary Population /Theme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Problèmes d'apatridie. • 2242 demandeurs d'asile dispersés dans les grandes villes du Maroc. 	
<p style="text-align: right;"><i>Main goals:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer avec l'appui du siège des cours de formation aux autorités marocaines compétentes afin d'établir des procédures efficaces de détermination du statut des réfugiés. • Développer un partenariat avec une ou plusieurs ONGs. • Promouvoir la ratification de la Convention de 1954 concernant les apatrides et la Convention de 1961 concernant la réduction de l'Apatridie. • Assurer la protection et l'assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. 	
Principal objectives	Related outputs
<ul style="list-style-type: none"> • Former les fonctionnaires du Bureau des Réfugiés et Apatrides du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de l'Intérieur, pour mieux exécuter les procédures de détermination du statut des réfugiés. • Mener à bien la détermination du statut des réfugiés et des demandeurs d'asile enregistrés auprès du HCR. • Encourager l'adhésion aux Conventions de 1954 et 1961 concernant les apatrides et la réduction d'Apatridie. • Prévenir les arrestations, les détentions et les déportations des CIs en particulier les demandeurs d'asile. • Fournir une assistance légale aux réfugiés et demandeurs d'asile ayant des problèmes avec la justice marocaine. • Fournir l'assistance nécessaire aux réfugiés reconnus par le HCR en vue de l'obtention d'une carte de séjour, permettant leur libre circulation. • Fournir une assistance de subsistance aux réfugiés vulnérables et aux demandeurs d'asile nécessiteux afin de leur procurer les besoins les plus élémentaires: 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation, ateliers, séminaires organisés par le HCR sur la détermination du statut des réfugiés et sur les techniques d'interview. • Nombre de décisions données aux cas individuels (Cis) enregistrés. • Réunions avec les autorités, Séminaires organisés sur les problèmes d'Apatridie. • L'intervention du UNHCR sur place. • Louer les services d'avocats par le HCR pour assister les réfugiés qui sont déférés devant des tribunaux marocains; en particulier pour motif d'absence de pièces d'identité. • Contacts avec les Ministères concernés et fournir les attestations et les interventions nécessaires. • Assistance pourvue pour amélioration des conditions des destinataires.

logement, nourriture, santé et d'éducation...	
---	--

Principal objectives	Related outputs
<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer les besoins et les situations des réfugiés et demandeurs d'asile. • Permettre aux réfugiés de s'intégrer localement. • Assurer une formation à cours terme aux réfugiés jeunes qui constituent 40°/° des concernés. • Sensibiliser et impliquer l'opinion publique et les ONGs sur la problématique des réfugiés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Partenariat avec une ou plusieurs ONGs. • Etude et financement des micro-projets, encourager les talents... • Orientation vers des débouchés professionnels correspondant à leurs qualifications. • Réunions, séminaires et campagnes d'information...